

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-209/DUEL

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

*LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le dossier du 24 juillet 2002, par lequel la Société A.P.P. (AU PETIT PARIS) / SINGER, dont le siège social est 41/43, rue Pergolèse Paris (75116), projette de régulariser la situation administrative de l'entrepôt couvert situé 9, rue du clos reine, zone industrielle, 78410 Aubergenville ;

VU le courrier en date du 29 août 2003 par lequel la SCI DU CLOS REINE, dont le siège social est à Paris (75010) au 7 cité Paradis, informe que par acte du 27 décembre 2002, déposé chez Maître Dessertenne-Brossard, notaire à Paris, elle est devenue propriétaire de l'entrepôt situé à Aubergenville, rue du clos reine, aux lieu et place de la Société AU PETIT PARIS. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

♦ **1510-1** - Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ (La masse approximativement est de 19 000 t, le volume de l'entrepôt : 237 000 m³).

Activités soumises à déclaration :

♦ **1180-1** - Polychlorobiphényles, polychloroterphényles (utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits)

♦ **2662-b** - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³ (cellule 4 : 800 m³)

♦ **2910-A-2** - Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (Puissance thermique maximale : 2 366 kW ; > à 2 MW)

♦ **2925** - Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (la puissance > à 10 kW)

- VU l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2004 portant ouverture d'une enquête publique du 5 avril 2004 au 7 mai 2004 inclus sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Aubergenville, Epone et Flins-sur-Seine ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de Aubergenville du 5 avril 2004 au 7 mai 2004 inclus ;
- VU les délibérations des conseils municipaux d'Aubergenville, Epone et Flins-sur-Seine ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 juin 2004;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France ;
- VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de la direction régionale de la SNCF ;
- VU l'avis du président de la commission locale de l'eau du S.A.G.E. de la Mauldre ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée;
- VU le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 6 septembre 2004 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 septembre 2004 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qu'il lui a été transmis ;
- CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;
- SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

SOMMAIRE

<u>TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT</u>	P. 1
<u>ARTICLE 1.1 - AUTORISATION</u>	P. 1
<u>ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS</u>	P. 1
1.2.1- Liste des installations classées de l'établissement	P. 1
<u>ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	P. 2
1.3.1 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	P. 2
 <u>TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</u>	 P. 3
<u>ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</u>	P. 3
<u>ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</u>	P. 3
<u>ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)</u>	P. 3
<u>ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES</u>	P. 4
<u>ARTICLE 2.5 - CONSIGNES</u>	P. 4
<u>ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ</u>	P. 4
<u>ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT</u>	P. 4
2.7.1 - Intégration dans le paysage	P. 4
<u>ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</u>	P. 5
<u>ARTICLE 2.9 - ANNULATION – DECHEANCE</u>	P. 5
<u>ARTICLE 2.10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS</u>	P. 5
 <u>TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</u>	 P. 6
 CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	 P. 6
<u>ARTICLE 3.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU</u>	P. 6

ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	P. 6
3.I.2.1 - Nature des effluents	P. 6
3.I.2.2 - Les eaux vannes (EU)	P. 6
3.I.2.3 - Les eaux pluviales non polluées (EPnp)	P. 7
3.I.2.4 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)	P. 7
3.I.2.5 - Les effluents industriels (EI)	P. 7
3.I.2.6 - Apports d'effluents externes à l'établissement	P. 7
ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS	P. 7
3.I.3.1 - Caractéristiques	P. 7
3.I.3.2 - Isolement du site	P. 7
3.I.3.3 - Zone de rétention	P. 8
ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION	P. 8
ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET	P. 8
3.I.5.1 - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur	P. 8
3.I.5.2 - Aménagement des points de rejet	P. 9
ARTICLE 3.I.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	P. 9
3.I.6.1 - Traitement des effluents	P. 9
3.I.6.2 - Conditions générales	P. 9
3.I.6.3 - Conditions particulières de chacun des rejets	P. 10
3.I.6.4 - Contrôles	P. 10
3.I.6.5 - Transmission des résultats	P. 10
3.I.6.6 - Rejet dans un ouvrage collectif	P. 11
ARTICLE 3.I.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	P. 11
3.I.7.1 - Stockages	P. 11
3.I.7.1.1. Rétentions	P. 11
3.I.7.1.2. Transports - chargements – déchargements	P. 12
3.I.7.1.3. Déchets	P. 12
3.I.7.1.4. Réservoirs	P. 12
3.I.7.2 - Séparateur d'hydrocarbures	P. 12
CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	P. 13
ARTICLE 3.II.1 - GENERALITES	P. 13
3.II.1.1 - Captage	P. 13
3.II.1.2 - Brûlage à l'air libre	P. 13
ARTICLE 3.II.2 - TRAITEMENT DES REJETS	P. 13
3.II.2.1 - Emissions diffuses	P. 13
3.II.2.2 - Caractéristiques de l'installation de rejets atmosphériques de la chaufferie	P. 14
ARTICLE 3.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET	P. 14

3.II.3.1 - Définitions	P. 14
3.II.3.2 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère	P. 14
CHAPITRE 3.III : DECHETS	P. 15
ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	P. 15
3.III.1.1 - Définitions et règles	P. 15
ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	P. 15
3.III.2.1 - Organisation	P. 15
ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE	P. 16
3.III.3.1 - Quantités	P. 16
3.III.3.2 - Organisation des stockages	P. 16
ARTICLE 3.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS	P. 16
3.III.4.1 - Transports	P. 16
3.III.4.2 - Elimination des déchets banals	P. 16
3.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux	P. 17
3.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances	P. 17
3.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets	P. 18
CHAPITRE 3.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS	P. 18
ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS	P. 18
ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	P. 18
ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT	P. 19
ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS	P. 19
ARTICLE 3.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	P. 19
ARTICLE 3.IV.6 - CIRCULATION ET ACCÈS AU SITE	P. 19
CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES	P. 20
ARTICLE 3.V.1 - GÉNÉRALITÉS	P. 20
3.V.1.1 - Gestion de la prévention des risques	P. 20
3.V.1.2 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité	P. 20
3.V.1.3 - Zones de dangers	P. 20
ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES	P. 20

3.V.2.1 - Circulation dans l'établissement.....	P. 20
3.V.2.2 - Conception du bâtiment et des locaux.....	P. 21
3.V.2.2.1. Description du bâtiment.....	P. 21
3.V.2.2.2. Séparations coupe-feu et stabilité de la structure.....	P. 21
3.V.2.2.3. Désenfumage.....	P. 22
3.V.2.2.4. Issues de secours.....	P. 23
3.V.2.3 - Installations électriques - Mise à la terre.....	P. 23
3.V.2.4 - Alimentation électrique.....	P. 23
3.V.2.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....	P. 24
3.V.2.6 - Protection contre la foudre.....	P. 24
<u>ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u>	P. 24
3.V.3.1 - Exploitation.....	P. 24
3.V.3.1.1. Nature des produits stockés.....	P. 24
3.V.3.1.2. Consignes d'exploitation.....	P. 25
3.V.3.1.3. Vérifications périodiques.....	P. 25
3.V.3.2 - Sécurité.....	P. 25
3.V.3.2.1. Consignes de sécurité.....	P. 25
3.V.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité.....	P. 26
3.V.3.2.3. Organisation en matière de sécurité.....	P. 26
<u>ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX</u>	P. 27
<u>ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX</u>	P. 28
<u>ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL</u>	P. 28
<u>ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT</u>	P. 28
3.V.7.1 - Equipement.....	P. 28
3.V.7.1.1. Définition des moyens.....	P. 28
3.V.7.1.2. Surveillance et détection.....	P. 29
3.V.7.1.3. Réserves de sécurité.....	P. 29
3.V.7.1.4. Ressources en eau.....	P. 29
3.V.7.2 - Organisation.....	P. 30
3.V.7.2.1. Consignes générales d'intervention.....	P. 30
3.V.7.2.2. Système d'information interne.....	P. 30
3.V.7.3 - Accès des secours extérieurs.....	P. 30
 <u>TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS</u>	 P. 31
 <u>CHAPITRE 4.I - STOCKAGE</u>	 P. 31

<u>ARTICLE 4.I.1</u> -VENTILATION	P. 31
<u>ARTICLE 4.I.2</u> - ISSUES.....	P. 31
<u>ARTICLE 4.I.3</u> - ÉCLAIRAGE.....	P. 31
<u>ARTICLE 4.I.4</u> - CHAUFFAGE.....	P. 32
<u>ARTICLE 4.I.5</u> - EXPLOITATION.....	P. 32
<u>ARTICLE 4.I.6</u> - AIRES D'EMBALLAGE.....	P. 32
<u>ARTICLE 4.I.7</u> - ENTRETIEN GÉNÉRAL.....	P. 32
<u>ARTICLE 4.I.8</u> - MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION.....	P. 33
<u>ARTICLE 4.I.9</u> - STATIONNEMENT.....	P. 33
CHAPITRE 4.II - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	P. 33
<u>ARTICLE 4.II.1</u> - CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	P. 33
<u>ARTICLE 4.II.2</u> - IMPLANTATION – AMENAGEMENT.....	P. 34
<u>ARTICLE 4.II.3</u> - VENTILATION.....	P. 34
<u>ARTICLE 4.II.4</u> - RETENTION.....	P. 34
CHAPITRE 4.III : INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUFFERIE ET GROUPES ELECTROGENES)	P. 34
<u>ARTICLE 4.III.1</u> - RENDEMENT ET EQUIPEMENT DES CHAUDIERES.....	P. 34
4.III.1.1 - Rendement minimal.....	P. 34
4.III.1.2 - Equipement.....	P. 34
<u>ARTICLE 4.III.2</u> - CONTROLE PERIODIQUE.....	P. 35
<u>ARTICLE 4.III.3</u> - EXPLOITATION.....	P. 35
4.III.3.1 - Implantation, aménagement.....	P. 35
4.III.3.1.1. Implantation.....	P. 35
4.III.3.1.2. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments.....	P. 36
4.III.3.1.3. Ventilation.....	P. 36
4.III.3.1.4. Installations électriques.....	P. 36
4.III.3.1.5. Issues.....	P. 36
4.III.3.1.6. Alimentation en combustible.....	P. 37
4.III.3.1.7. Contrôle de la combustion.....	P. 37
4.III.3.1.8. Détection de gaz – détection d'incendie.....	P. 37
4.III.3.2. - Exploitation, entretien.....	P. 38

4.III.3.2.1. Surveillance de l'exploitation.....	P. 38
4.III.3.2.2. Propreté.....	P. 38
4.III.3.2.3. Entretien et travaux.....	P. 38
4.III.3.2.4. Conduite des installations.....	P. 39
<u>ARTICLE 4.III.4 - RESERVES DU GROUPE ELECTROGENE.....</u>	P. 39
CHAPITRE 4.IV : REHABILITATION DE L'ANCIENNE AIRE DE LAVAGE ET DE L'ANCIENNE STATION-SERVICE.....	P. 39
<u>ARTICLE 4.IV.1 - DEMANTELEMENT.....</u>	P. 39
<u>ARTICLE 4.IV.2 - ANALYSE DES SOLS.....</u>	P. 40
<u>ARTICLE 4.IV.3 - TRAITEMENT DES DECHETS.....</u>	P. 40
<u>ARTICLE 4.IV.4 - RECONSTITUTION DE LA CHAUSSEE.....</u>	P. 40
<u>TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....</u>	P. 41

CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La société S.C.I. du Clos Reine dont le siège est situé 7 cité Paradis, 75 010 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune d'AUBERGENVILLE les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement 9, route du Clos Reine.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS**1.2.1- Liste des installations classées de l'établissement**

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Entrepôts couverts (stockage de matière, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	19 000 t, 28 000 m ² : Cel. 1 : 6395 m ² , 4500 t Cel. 2 : 5961 m ² , 4200 t Cel. 3 : 7152 m ² , 5000 t Cel. 4 : 8361 m ² , 5300 t Volume : 237 000 m ³	1510-1	A	0
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation d'appareils imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.	1 transformateur électrique de 630 kVA contenant 825 l de produits	1180-1	D	0
Polymères (matières plastiques) (Stockage de). le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³ .	Cellules 2 et 3 : 800 m ³	2662-b	D	0
Installation de combustion fonctionnant au fuel et au gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique maximale : 2,53 MW, 2 chaudières au gaz naturel (2,37 MW) et 1 groupe électrogène (0,16 MW)	2910-A-2	D	0
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Deux ateliers de charge (cellules 2 et 4) - 140 kW	2925	D	0
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Réserve du groupe électrogène, 1 cuve tampon de 0,5 m ³ = 0,1 m ³	1432	NC	0

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2 -

1.3.1 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1 ci-dessus.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques, en particulier l'étude des dangers, contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur un champ captant, l'exploitant en informe la DDASS (service Santé – Environnement) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant du captage d'eau potable concerné.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais

engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.7.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

- 5 -

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A
L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

- CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
CHAPITRE 3.III : DECHETS
CHAPITRE 3.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS
CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'ouvrage de distribution d'eau potable du réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion, entretenu annuellement, afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan, faisant apparaître éventuellement les économies réalisables, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.I.2.1 - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU);
- les eaux pluviales non polluées (EPnp);
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé.

3.I.2.2 - Les eaux vannes (EU)

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur et sont orientées vers la station d'épuration de POISSY puis dans la Seine.

3.I.2.3 - Les eaux pluviales non polluées (EPnp)

Les eaux pluviales non polluées constituées par les eaux de toitures sont collectées et rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales d'AUBERGENVILLE, puis dans la Seine.

3.I.2.4 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, constituées par les eaux de ruissellement des voiries, des zones de réception, d'expédition des livraisons et des parkings, sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales d'AUBERGENVILLE, puis dans la Seine.

3.I.2.5 - Les effluents industriels (EI)

L'établissement ne génère pas d'effluents industriels et n'est pas autorisé à en générer, en particulier des eaux de lavage.

3.I.2.6 - Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS

3.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

3.I.3.2 - Isolement du site

Le réseau de collecte de l'établissement est équipé d'un obturateur, situé en aval du séparateur d'hydrocarbures, de façon à maintenir toute pollution accidentelle ou les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont

définis par consigne.

- 8 -

3.I.3.3 - Zone de rétention

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à une zone de rétention spécifique d'une surface de 7 347 m² et d'une capacité de 2 100 m³. Une vanne d'arrêt retenant les eaux est installée, 3 mois après la notification du présent arrêté, sur le réseau interne d'eaux pluviales avant la connexion avec le réseau public. La vidange de la rétention respecte les principes imposés par l'article 3.I.2.4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La zone de rétention est maintenue en bon état d'étanchéité.

Un contrôle trimestriel est effectué par l'exploitant visuellement pour la surveillance du niveau d'eau.

De plus, cette zone de rétention, fournie par la voirie, est prise en considération jusqu'à une hauteur de 0,40 m au moyen des bornes en béton vibré mises en place, sans impacter de plus de 0,20 m de hauteur d'eau l'aire de circulation des services de secours. Un balisage spécifique est mis en place.

Une consigne est rédigée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, pour la mise en œuvre de cette zone de rétention en cas d'accident ou d'incendie.

ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET

3.I.5.1 - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2
Nature des effluents	EU	EPp + EPnp
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées	Réseau public d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	/	Séparateur d'hydrocarbure pour EPp
Milieu naturel récepteur	La Seine, via la station d'épuration de POISSY	La Seine

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit, en particulier par infiltration.

3.I.5.2 - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.I.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.I.6.1 - Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.I.6.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager de produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, même par mélange avec d'autres effluents.

3.I.6.3 - Conditions particulières de chacun des rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous définies.

Référence du rejet : N° 2

Milieu récepteur : réseau public d'eaux pluviales

Lieux des prélèvements : en aval du séparateur d'hydrocarbures et en amont de la connexion de la canalisation des eaux pluviales non polluées (EPnp)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé		Normes
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	
MEST	30	PONCTUEL	ANNUELLE	NF EN 872
DCO	50	PONCTUEL	ANNUELLE	NF T90 101
Hydrocarbures totaux	5	PONCTUEL	ANNUELLE	XP T90-114

3.I.6.4 - Contrôles

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé des mesures de concentration sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie du séparateur d'hydrocarbures portant sur les paramètres énumérés à l'article 3.I.6.3 ainsi que sur le pH, la température et le débit rejeté.

Ces mesures sont réalisées dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté puis renouvelées tous les ans.

3.I.6.5 - Transmission des résultats

Le résultat des analyses et mesures effectuées en application de l'article précédent est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.I.6.6 - Rejet dans un ouvrage collectif

- 11 -

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

Une convention de rejet des eaux pluviales est signée avec le propriétaire du réseau des eaux pluviales.

ARTICLE 3.I.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.I.7.1 - Stockages

3.I.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies à l'article précédent, en particulier l'aire de dépotage des camions alimentant en fuel la réserve tampon du groupe électrogène.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.1.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.1.7.2 - Séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures est dimensionné pour traiter les eaux pluviales de ruissellement en fonction des pluies décennales et de la surface de ruissellement. Ce matériel est installé sur le site, 3 mois après la notification du présent arrêté, avant la connexion avec le réseau communal.

Il est entretenu et nettoyé régulièrement, au moins annuellement. Les documents justificatifs de cet entretien sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.II.1 - GENERALITES

3.II.1.1 - Captage

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices pouvant être obturés et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.II.1.2 - Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS

3.II.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt important de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.II.2.2 - Caractéristiques de l'installation de rejets atmosphériques de la chaufferie

Installation	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres de l'installation	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets
Chaufferie au gaz naturel	15	5	SO _x NO _x Poussières

ARTICLE 3.II.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

3.II.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de référence en oxygène de 3%,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.II.3.2 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, et notamment les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installation ou émissaire concerné	Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/m ³)
Cheminée de la chaufferie	SO _x	35
	NO _x	150
	Poussières	5

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

La fréquence des prélèvements est définie à l'article 4.III.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.III : DECHETS

ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 3.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

3.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en

vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, une justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

3.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les accumulateurs usagés (batteries) sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les boues du séparateur d'hydrocarbures sont directement pompées par une société agréée, qui se charge de leur transport vers un centre de traitement autorisé.

L'exploitant établit un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et ceux du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans

chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de mesures de niveaux d'émissions sonores.

Les mesures des niveaux d'émissions sonores sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié, aux frais de l'exploitant, selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.IV.6 - CIRCULATION ET ACCÈS AU SITE

Les véhicules poids lourds présents sur le site ne peuvent stationner que moteurs arrêtés. Seuls les poids lourds en attente de chargement stationnent sur le parking réservé à cet effet. Un panneau à l'entrée du site, lisible à plus de 10 mètres, rappelle cette consigne.

ARTICLE 3.V.1 - GÉNÉRALITÉS

3.V.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.V.1.2 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité, dont les matériels cités à l'article 3.V.3.2.2 du présent arrêté, afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

3.V.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.V.2.1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En période ouvré, l'accès du site est surveillé.

Une télésurveillance du site est assurée en période non ouvrée. L'exploitant établit une consigne sur la nature des prestations que doit assurer la société de télésurveillance.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation et ne sont pas réalisées en chaussée drainante.

Une voie de circulation est aménagée, 3 mois après la notification du présent arrêté, sur la totalité du périmètre du bâtiment, pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et ne doit pas être touchée par la rétention des eaux incendie. Cette voie a les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m complétée sur les 4 façades par des emplacements réservés pour le mise en station des échelles aériennes
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

En particulier, l'ancienne voie de chemin de fer interne au site est comblée, dans le délai de trois mois après la notification du présent arrêté, avec les matériaux appropriés, afin de respecter les caractéristiques minimales énumérées ci-dessus.

3.V.2.2 - Conception du bâtiment et des locaux

3.V.2.2.1. Description du bâtiment

Le bâtiment d'une superficie totale de 27 860 m² se compose :

- de la cellule de stockage n° 1 – 6395 m² dont 4550 m² dédié au stockage ;
- de la cellule de stockage n° 2 – 5960 m² dont 3290 m² dédié au stockage ;
- de la cellule de stockage n° 3 – 7150 m² dont 3290 m² dédié au stockage ;
- de la cellule de stockage n° 4 – 8360 m² dont 2511 m² dédié au stockage ;
- de 2 locaux de charge en cellules 2 et 4 ;
- d'un local pour le système d'extinction automatique incendie au sous-sol ;
- d'un local électrique au sous-sol ;
- d'un local groupe électrogène au sous-sol ;
- d'une chaufferie au sous-sol ;
- de bureaux dont une partie se trouve en mezzanine des cellules 2, 3 et 4 et de locaux sociaux.

3.V.2.2.2. Séparations coupe-feu et stabilité de la structure

Le bâtiment est conçu et aménagé de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

Couverture :

- couverture en bac acier nervuré.

Charpente :

- charpente métallique, chaque charpente est dissociée par cellule.

Murs :

- murs extérieurs, coté Route du Clos Reine, coupe-feu de degré 2 heures sur 9 m puis bardage double peau ;
- autres murs extérieurs : mur coupe-feu de degré 2 heures sur une hauteur de 1,2 m puis bardage double peau ;
- murs de séparation entre cellules coupe-feu de degré 2 heures, dépassant de 1 m en toiture et de 0,5 m en façades.

Portes :

- portes de la cellule n° 4 coupe-feu de degré 1 heure munies d'un ferme porte et d'un dispositif de fermeture automatique ;
- portes donnant sur le quai, coté Route du Clos Reine, coupe-feu 1 heure ;
- portes de communication entre cellule coupe-feu de degré 1 heure munies d'un ferme porte et d'un dispositif de fermeture automatique.

Les bureaux et les locaux sociaux sont isolés de la partie du bâtiment réservé aux stockages par des murs coupe-feu de degré 2 heures et des portes de communication coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique.

3.V.2.2.3. Désenfumage

Chaque cellule est divisée en cantons de désenfumage, représentant moins de 1 600 m² de surface, une longueur maximale de 60 mètres et disposant d'exutoires à commande manuelle et automatique. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement stables au feu de degré ¼ heure.

La surface utile des exutoires de fumées qui sont associés aux écrans de cantonnement de fumées, représente au moins 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Ces dispositifs sont installés dans :

- les locaux d'une surface supérieure à 300 m² en rez-de-chaussée et en étage ;
- les locaux d'une surface supérieure à 100 m² en sous-sol ;
- les locaux aveugles ;
- les compartiments ;
- tous les escaliers.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Les commandes manuelles des exutoires de fumées sont implantées près des issues de secours, et en 2 points opposés.

Ces dispositifs sont en tout point conformes aux réglementations relatives au désenfumage des locaux de travail et au désenfumage des Etablissements Recevant du Public. Leur entretien et leur vérification sont effectués de façon régulière et au moins annuellement par un organisme ou installateur agréé.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 54 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant un cul de sac. Des issues vers l'extérieur dans 2 directions opposées sont prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues vers l'extérieur s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

5 échelles fixes sont aménagées le long du quai nord à proximité des issues de secours et un escalier à l'extrémité de la cellule 4.

A l'intérieur des cellules, les allées de circulation, sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Un balisage par une installation fixe d'éclairage de sécurité, des dégagements et des circulations conduisant aux issues de secours est réalisé.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.V.2.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs. L'exploitant notifie par un moyen approprié les dates de remises en conformité des défauts relevés dans le rapport annuel de l'organisme agréé.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.V.2.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité sont maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Un interrupteur général de l'installation électrique de l'établissement est installé dans chaque cellule pour permettre la coupure générale de l'alimentation électrique.

3.V.2.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.V.2.6 - Protection contre la foudre

L'installation sur laquelle une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, est protégée contre la foudre, par cage maillée, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les équipotentialités des échappements du groupe électrogène et de la chaufferie sont vérifiées régulièrement pour un écoulement du courant de foudre vers la cage maillée.

Un shuntage par tresse métallique de l'ensemble de la vanne de la canalisation d'arrivée de gaz des chaudières est réalisée.

ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.V.3.1 - Exploitation

3.V.3.1.1. Nature des produits stockés

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Le stockage de produits présentant des risques spécifiques tels que les produits toxiques, les produits explosifs, les produits inflammables et les aérosols est interdit.

3.V.3.1.2. Consignes d'exploitation

La conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot de stockage, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Le stockage s'effectue préférentiellement sur des palettiers à 4 ou 5 niveaux. Les allées de circulation entre 2 palettiers sont larges d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 0,9 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme, cette distance est à adapter en fonction de l'installation d'extinction automatique d'incendie.

3.V.3.1.3. Vérifications périodiques

L'exploitant s'assure de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

3.V.3.2 - Sécurité

3.V.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 3.V.4 ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.V.3.2.2. Systemes d'alarme et de mise en sécurité

1 La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Les installations sont munies d'un système de report d'alarme liée au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie destiné à informer rapidement la société de télésurveillance de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.V.3.2.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques ;
- b) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) ;
- c) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, etc. y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non) ;
- d) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX

- 27 -

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (extincteurs, RIA) ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.V.7.1 - Equipement

3.V.7.1.1. Définition des moyens

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 4 appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) privés dont un implanté à 150 mètres au plus du risque, et un bassin. Ce réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit initialement justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Ensuite, il doit s'assurer périodiquement de leur disponibilité.

L'installation de système d'extinction automatique d'incendie à eau, liée à une réserve d'eau de 30 m³ est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Des essais et des visites périodiques du matériel et des moyens de secours sont réalisées semestriellement.

3.V.7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers (zones de stockage, ateliers de charge d'accumulateurs,...) sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger repose sur au moins deux points de détection. Les zones de stockage sont équipés d'une détection automatique incendie reliée à une société de télésurveillance. Les ateliers de charge d'accumulateurs sont équipés de détecteurs hydrogène.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

3.V.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

3.V.7.1.4. Ressources en eau

Le débit des 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, mis en place sur le site, est assuré par le réseau de distribution public. Le débit pour les 3 premiers poteaux est respectivement de 300 m³/h, 270 m³/h, 210 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar et de 130 m³/h sous une pression résiduelle de 2 bars pour le quatrième.

Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement des moyens de secours privés (RIA) sont pris en alimentation directe sur le réseau d'adduction.

Un bassin d'alimentation en eau d'extinction d'une capacité de 700 m³ est présent sur le site, il dispose des installations suivantes :

- une imperméabilisation par une géo - membrane (10/10) fond et flanc compris,

- une profondeur maximale de 4 m,
- une aire d'aspiration de 32 m² (8 x 4 m),
- un puisard d'aspiration destiné à recevoir aisément la crépine des tuyaux d'aspiration d'un engin- pompe,
- un dispositif de décantation des boues dans le cas d'un remplissage assuré par collecte des eaux de ruissellement,
- une clôture d'une hauteur de 2 m avec un accès par un portillon.

La membrane est maintenue en bon état d'étanchéité.

Un contrôle de l'étanchéité de cette membrane est effectué visuellement, 5 ans après sa mise en place puis tous les 2 ans après une vidange complète. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un document écrit tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées. Un contrôle trimestriel est effectué par l'exploitant visuellement par la surveillance des niveaux.

3.V.7.2 - Organisation

3.V.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes au moins tous les 6 mois.

Un compte rendu est rédigé à l'issue de ces exercices d'entraînement semestriels et est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.V.7.2.2. Système d'information interne

Pendant les heures ouvrables, un système d'alarme sonore peut être déclenché par le système d'alarme incendie, de type coup de poing.

Le système d'alarme sonore est audible en tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées sur le site.

L'exploitant doit aussi permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence. En période ouvrée, deux personnes sont désignées (un responsable et un suppléant) pour alerter les secours extérieurs dès la perception du signal d'alarme.

En dehors des heures ouvrables, le dispositif de système d'extinction automatique d'incendie de l'ensemble du bâtiment et la détection automatique incendie sont équipés d'un télétransmetteur qui déclenche une alarme vers la société de télésurveillance.

3.V.7.3 - Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté s'impose à l'exploitation ou à l'aménagement des installations visées par les dispositions suivantes.

CHAPITRE 4.I

STOCKAGE

ARTICLE 4.I.1 - VENTILATION

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale au feu.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des issues ouvrant en façade, soit par les portes des locaux à ventiler, donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 4.I.2 - ISSUES

Les issues doivent être maintenues libres de tout encombrement en toutes circonstances.

ARTICLE 4.I.3 - ÉCLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à postes fixes. Les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

Les issues de secours doivent être signalées à l'aide d'un éclairage de sécurité efficace.

ARTICLE 4.1.4 - CHAUFFAGE

Le chauffage électrique par résistance non protégée est uniquement autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

ARTICLE 4.1.5 - EXPLOITATION

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues et les allées de circulation soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1 000 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 6 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en fonction de l'installation d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 4.1.6 - AIRES D'EMBALLAGE

Les postes ou aires de réception, d'expédition et d'emballage installés dans l'installation sont, soit éloignés des zones d'entreposage, soit équipés de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

ARTICLE 4.1.7 - ENTRETIEN GÉNÉRAL

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Toutes les portes coupe-feu doivent être maintenues, en toutes circonstances, dégagées des produits stockés et des accumulations de poussières ou autres matériaux susceptibles de faire obstacle à leur fermeture.

ARTICLE 4.I.8 - MATÉRIELS ET ENGINES DE MANUTENTION

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément au règlement en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial, mis sur rétention.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an, sans préjudice du respect d'une autre réglementation applicable concernant la fréquence des contrôles.

Lors de la fermeture des installations de stockage, les chariots de manutention sont remisés, soit dans le local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 4.I.9 - STATIONNEMENT

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 3.V.2.1.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues de l'installation prévues à l'article 4.I.2.

Lors de la fermeture de l'installation, les véhicules ne doivent pas stationner devant les quais de livraison.

ARTICLE 4.I.10 - ZONE DE PREPARATION DE COMMANDE

Les zones de préparation de commande sont situées devant les quais de chargement. La surface de chaque zone est au maximum de 100 m². Elles sont séparées des zones de stockage d'une distance de 2 mètres.

ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 4.II.1 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les ateliers de charge d'accumulateurs doivent respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 et notamment les prescriptions suivantes.

ARTICLE 4.II.2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Les locaux abritant les ateliers de charge doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure.

ARTICLE 4.II.3 - VENTILATION

Les ateliers sont équipés d'un dispositif de ventilation forcée afin d'éviter toute formation d'un mélange gazeux détonant. L'arrêt des appareils de ventilation commande une alarme au poste de sécurité et l'arrêt de la charge des accumulateurs.

ARTICLE 4.II.4 - RETENTION

Le sol des ateliers est imperméable, résistant aux acides et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

CHAPITRE 4.III**INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUFFERIE ET GROUPE ELECTROGENE)****ARTICLE 4.III.1 - RENDEMENT ET EQUIPEMENT DES CHAUDIERES****4.III.1.1 - Rendement minimal**

L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique des deux chaudières respecte la valeur minimale de 86% conformément au décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

4.III.1.2 - Equipement

L'exploitant devra disposer sur chaque chaudière, des appareils de contrôles suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de chaque chaudière ;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en oxygène ;
- un déprimomètre indicateur ;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celles-ci.

Pour cela, l'exploitant tiendra à jour un livret de chaufferie qui contiendra tous ces renseignements.

ARTICLE 4.III.2 - CONTROLE PERIODIQUE

L'exploitant fait réaliser 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans, par un organisme de contrôle technique agréé, les contrôles périodiques portant sur :

- le calcul de rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du décret du 11 septembre 1998,
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesures prévus à l'article 4.III.1.2 du présent titre,
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique,
- la vérification des caractéristiques de la chaufferie, prévues à l'article 3.II.3 du présent

arrêté,

- la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières,
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie.

Le contrôle périodique triennuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.III.3 -EXPLOITATION

Les installations de combustion doivent être exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 10 août 1998 et notamment aux dispositions suivantes.

4.III.3.1 - Implantation, aménagement

4.III.3.1.1. Implantation

Les appareils de combustion doivent être implantés dans des locaux affectés uniquement à cet usage.

4.III.3.1.2. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

4.III.3.1.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement

ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

4.III.3.1.4. Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

4.III.3.1.5. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

4.III.3.1.6. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

En ce qui concerne les chaudières, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

4.III.3.1.7. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin les installations.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

4.III.3.1.8. Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans le local chaufferie si les chaudières sont exploitées sans surveillance permanente.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 4.III.3.1.4. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

4.III.3.2. - **Exploitation, entretien**

4.III.3.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

4.III.3.2.2. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux

risques présentés par les produits et poussières.

4.III.3.2.3. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

4.III.3.2.4. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 4.III.4 - RESERVES DU GROUPE ELECTROGENE

La cuve enterrée servant de réserve au groupe électrogène de 5 000 litres est nettoyée puis neutralisée. Les justificatifs de cette neutralisation sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

La zone de remplissage de la cuve tampon de 500 litres du groupe électrogène est traitée avec

un surfacage étanche et des relevés forment une zone de rétention.

CHAPITRE 4.IV

REHABILITATION DE L'ANCIENNE AIRE DE LAVAGE ET DE L'ANCIENNE STATION-SERVICE

ARTICLE 4.IV.1 - DEMANTELEMENT

L'ancienne aire de lavage et l'ancienne station-service sont démantelées. Aucune nouvelle installation de type station-service ne peut être implantée sur le site.

ARTICLE 4.IV.2 - ANALYSE DES SOLS

Parallèlement à la réhabilitation des aires mentionnées à l'article 4.II.1, une analyse des sols est effectuée au niveau de ces 2 anciennes installations par un laboratoire agréé, en particulier en fond de fouille des cuves de carburants. Une recherche des hydrocarbures totaux et des BTEX est effectuée dans les sols, conformément aux normes en vigueur.

Le résultat de ces analyses est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.IV.3 - TRAITEMENT DES DECHETS

Les déchets issus de ce démantèlement sont traités conformément au chapitre 3.III du présent arrêté. En particulier, les cuves de carburants sont nettoyées avant d'être neutralisées. Les sols souillés d'hydrocarbures ou de BTEX sont excavés et évacués vers des centres spécialisés sans stockage temporaire sur le site.

ARTICLE 4.IV.4 - RECONSTITUTION DE LA CHAUSSEE

La chaussée est reconstituée au niveau des emplacements des deux anciennes installations, en chaussée non drainante.

TITRE 5

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents, les contrôles ou les travaux à effectuer que l'exploitant doit transmettre ou tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Articles	Documents / Travaux	Echéances	Périodicités
3.I.1	Bilan de la consommation d'eau	-	Tous les ans
3.I.3.3	Vanne d'arrêt	3 mois après notification de l'arrêté préfectoral	-
3.I.6.4	Contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées	3 mois après notification de l'arrêté préfectoral	Tous les ans
3.I.7.2	Séparateur d'hydrocarbures	3 mois après notification de l'arrêté préfectoral	-
3.I.7.2	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	-	Tous les ans
3.III.4.3	Bilan des taux et des modalités de valorisation des DIB	-	Tous les ans
3.V.2.1	Voie de circulation	3 mois après notification de l'arrêté préfectoral	-
3.V.7.1.4	Contrôle de l'étanchéité de la membrane	-	5 ans après la 1 ^{ère} mise en service, puis tous les 2 ans
3.V.7.2.1	Compte rendu des exercices d'entraînement	-	Tous les 6 mois
4.III.2	Contrôle des installations de combustion	6 mois après notification de l'arrêté préfectoral	Tous les 3 ans
4.III.4	Justificatifs de la neutralisation de la cuve	Dès réception	-
4.IV.2	Analyse des sols	Dès réception	-

TITRE 6

ARTICLE 6.1 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aubergenville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6.2 :

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6.3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, M. le maire d'Aubergenville, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, MM. les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Didier GRANDPRE

Fait à Versailles, le 28 OCT. 2004
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général:

Etard CORBIN de MANGOUX